



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0018
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0018 relative au projet de réalisation de bâtiments à usage tertiaire, commerciaux, artisanaux au sein de la ZAC des Portes du Loiret sur la commune de Saran (45) reçue et considérée complète le 2 février 2023 ;

VU la décision tacite, née le 9 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'une parcelle en friche de l'ancien aérodrome d'Orléans-Saran, représentant environ 22 000 m² et située dans la ZAC des Portes du Loiret à Saran, en vue d'accueillir un laboratoire de type « pharmaceutique » sur un lot « 1 » et un village d'entreprises avec immeubles de bureaux et artisanat sur un lot « 2 » ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit également deux parkings comprenant respectivement 160 et 224 places de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 39°b) et 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la ZAC des Portes du Loiret, en zone 1AU-AE1 du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) d'Orléans métropole qui permet l'opération ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'étude d'impact de la ZAC des Portes du Loiret (page 158), que l'emprise du projet n'est pas située sur une zone nécessitant des travaux de dépollution des sols ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 susvisé, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret, classe en catégorie 2 la route départementale RD2701, qui longe l'emprise du projet, et la route départementale RD520 à 160 m du projet ;

CONSIDÉRANT que les constructions devront respecter les normes en vigueur en matière d'isolation acoustique, et la zone non-aedificandi établie par le PLUm d'Orléans métropole autour de la route RD2701 ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est concernée par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles ; que des dispositions constructives adaptées devront être mises en place par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que ce site n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité, ni par aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique de la Trame verte et bleue locale et que l'inventaire n'a révélé la présence d'aucune espèce protégée ;

CONSIDÉRANT que les relevés pédologiques et l'inventaire réalisé sur le terrain n'ont révélé la présence d'aucune zone humide ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas précisées dans le dossier et que les ouvrages devront être réalisés en conformité avec le PLUm d'Orléans métropole, le Sdage Loire-Bretagne et le Sage Nappe de Beauce ;

CONSIDÉRANT que le projet sera raccordé aux réseaux d'eau potable et d'assainissement communaux ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 9 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation de bâtiments à usage tertiaire, commerciaux, artisanaux au sein de la ZAC des Portes du Loiret sur la commune de Saran (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réalisation de bâtiments à usage tertiaire, commerciaux, artisanaux au sein de la ZAC des Portes du Loiret sur la commune de Saran (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr